



Rétention : *silence, on enferme*

Le décret du 22 août 2008 relatif à la défense des droits des étrangers dans les centres de rétention administrative (CRA) risque de ne plus permettre aux migrants retenus d'être défendus correctement par les associations impliquées. Retour sur le fond du dispositif.

Isabelle DENISE, responsable du service juridique de la LDH

« Nous voyons chaque jour un peu plus l'inacceptable. Il est de notre devoir aujourd'hui de dire haut et fort que trop, c'est trop. Quand on commence à "gérer" l'expulsion des personnes comme une usine gère et prévoit sa production, on peut s'attendre au pire. Et le pire arrive. »

Ainsi s'exprimait la Cimade, en 2005, à l'occasion de la présentation de son rapport public annuel 2004 sur les centres et locaux de rétention administrative. Quatre ans après, il n'y a rien à ajouter, si ce n'est l'aggravation de la situation.

L'expression de la seule association habilitée à intervenir dans les centres et locaux de rétention administrative depuis 1984 exaspère les autorités françaises. Le constat n'est pas nouveau. La convention triennale qui lie la Cimade au ministère de l'Immigration vient à son terme le 31 décembre 2008. Cela est donc l'occasion d'une réforme en profondeur du dispositif en vigueur. Le décret du 22 août 2008⁽¹⁾ et l'appel d'offre de marché public du 28 août 2008, publié le 2 septembre 2008, sont la traduction juridique de ce que le ministère de l'Immigration attend des associations intervenantes auprès des

étrangers retenus : la discréction. Le décret du 22 août dernier se divise en deux parties : la première partie, très technique, traite de la saisine du juge judiciaire qui examine la légalité de la décision de placement en rétention et sa prolongation ainsi que des voies de recours (appel et cassation) permettant de contester l'ordonnance rendue par le juge.

Le « marché » de la rétention

La seconde partie, intitulée « Intervention des personnes morales », modifie l'accompagnement et l'information juridique des étrangers retenus. On peut notamment y lire que dans les centres et les locaux de rétention, l'aide apportée aux étrangers pour leur permettre d'exercer effectivement leurs droits ne peut être assuré que par une seule personne morale par centre/local de rétention. De même, le texte réglementaire souligne que la personne morale accréditée dans le centre/local de rétention devra assurer « des prestations d'information, par l'organisation de permanences et la mise à disposition de documentation ». Mettre à disposition de la documentation plutôt qu'informer les étrangers retenus et les aider à exercer leurs

Face à des rédactions et analyses inégales, une vue d'ensemble de la situation au sein des centres de rétention ne sera plus possible.

droits est le mot d'ordre. Quant à l'appel d'offre de marché public intitulé « Information, en vue de l'exercice de leurs droits, des étrangers maintenus dans les centres de rétention administrative », il crée huit lots régionaux, chacun comportant entre trois et cinq centres de rétention. Le marché est ouvert à toute personne morale. En outre, le ministère de l'Immigration a exclu la possibilité de présenter des candidatures groupées. Concrètement, cela signifie qu'au terme de la procédure, huit prestataires pourront être agréés, et huit rapports annuels pourront exister. Ainsi, face à des rédactions et analyses inégales, une vue d'ensemble de la situation au sein des centres de rétention ne sera plus possible.

A l'appel d'offre, s'ajoute un règlement de la consultation qui énonce dans son article 11-1 que le candidat devra produire, à l'appui de sa candidature, « une attestation sur l'honneur [...] par laquelle le titulaire du marché s'engage au respect de la confidentialité des renseignements et documents portés à sa connaissance [...]. De même, en tant que prestataire de l'Etat, le titulaire s'engage à respecter une stricte neutralité au regard des situations individuelles rencontrées, que ce soit dans ses publications, ses communications publiques ou dans le cadre de l'exercice de sa profession ».

Comme l'exprime si bien un communiqué, signé par plus de quatre-vingt organisations : « Etrangers : silence, on enferme ! »⁽²⁾. Ces deux textes ont fait l'objet d'une contestation devant les juridictions administratives :



ACTUALITÉ

Droits des étrangers

Les dates clés de la rétention*

1980 : la loi du 10 janvier permet d'exécuter par la force une mesure d'expulsion du territoire ou de reconduite à la frontière d'un étranger en situation irrégulière. Le texte autorise la privation de liberté de celui-ci sur décision administrative.

1981 : la loi du 29 octobre légalise et organise la rétention administrative. La durée maximale pendant laquelle l'étranger est retenu est de sept jours. Cependant, l'étranger est gardé dans des locaux administratifs qui ne sont pas prévus à cet effet.

1984 : le gouvernement décide de la création de centres dits « de rétention » dans les principales villes de France. La Cimade se voit confier une mission d'accompagnement social et juridique des étrangers retenus.

1993 à 1998 : la durée maximale de la rétention passe de sept à dix jours puis à douze jours afin de réunir les conditions permettant l'éloignement de l'étranger.

2003 : la loi du 26 novembre porte la durée maximale de rétention à trente-deux jours. Pour la première fois, le ministère de l'Intérieur fixe des objectifs chiffrés de reconduites à la frontière : 2004, 15 000 ; 2005, 20 000 ; 2006, 25 000.

2005 : un décret du 30 mai consacre l'accueil d'enfants en rétention et prévoit que certains centres seront habilités à cet effet. Le texte prévoit également que les demandeurs d'asile, qui sont tenus de soumettre leur dossier de demande en français, devront prendre à leur charge les frais de traduction.

2006 : le gouvernement annonce un calendrier d'extension et de construction des centres de rétention. La capacité des centres, qui était de 1 200 places en 2005, passe à 1 800 places en 2006, puis à 2 007 places en 2008.

* Source : Cimade.



La capacité des centres de rétention, qui était de 1 200 places en 2005, passe à 1 800 places en 2006, puis à 2 007 places en 2008.

© GABRIELLAURENT/PHOTOTHÈQUE DU MOUVEMENT SOCIAL

le tribunal administratif pour l'appel d'offre, et ce dans le cadre d'une procédure d'urgence spécifique, à savoir le référendum précontractuel.

Le tribunal administratif de Paris a rendu sa décision, le 30 octobre. Il a ordonné l'annulation de cette procédure de passation de marché, soulignant l'incompatibilité du texte avec la mise en œuvre effective d'une action de défense des droits des étrangers retenus. Pour beaucoup, ce débat est considéré comme « technique » dans la mesure où les non-initiés

saisissent difficilement tous les enjeux. Mais, comme l'a justement exprimé Eva Joly, dans une tribune parue dans *Le Monde*⁽³⁾ : « *Cette réforme mineure en apparence est emblématique de la perte de repères de notre pays et de sa dérive toujours plus éloignée des idéaux qui l'ont fondé.* » ●

(1) Décret 22-817 publié dans le *Journal officiel* du 23 août 2008.

(2) Voir <http://www.gisti.org/spip.php?article210>.

(3) « Omerta sur les clandestins ! », par Eva Joly, *Le Monde*, 4 octobre 2008.